

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1554/89 de la Commission, du 5 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1555/89 de la Commission, du 5 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1556/89 de la Commission, du 5 juin 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	5
Règlement (CEE) n° 1557/89 de la Commission, du 5 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand	10
Règlement (CEE) n° 1558/89 de la Commission, du 5 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand	12
Règlement (CEE) n° 1559/89 de la Commission, du 5 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois	14
* Règlement (CEE) n° 1560/89 de la Commission, du 5 juin 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré	16
* Règlement (CEE) n° 1561/89 de la Commission, du 5 juin 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3143/85	17
Règlement (CEE) n° 1562/89 de la Commission, du 5 juin 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	18
Règlement (CEE) n° 1563/89 de la Commission, du 5 juin 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie	20

Règlement (CEE) n° 1564/89 de la Commission, du 5 juin 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	22
Règlement (CEE) n° 1565/89 de la Commission, du 5 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 1566/89 de la Commission, du 5 juin 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	26

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

89/359/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 29 mai 1989, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux** 28

89/360/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 30 mai 1989, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les régions administratives et l'abandon des examens sérologiques de dépistage de la brucellose pour certains types de porcs** 29

89/361/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 30 mai 1989, concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure** 30

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1511/89 de la Commission, du 31 mai 1989, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 148 du 1.6.1989)

32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juin 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	25,25	126,27
0712 90 19	25,25	126,27
1001 10 10	59,60	191,31 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	59,60	191,31 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	35,73	120,52
1001 90 99	35,73	120,52
1002 00 00	63,32	114,71 ⁽⁶⁾
1003 00 10	53,90	121,37
1003 00 90	53,90	121,37
1004 00 10	44,96	91,23
1004 00 90	44,96	91,23
1005 10 90	25,25	126,27 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	25,25	126,27 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	48,56	133,92 ⁽⁴⁾
1008 10 00	53,90	15,53
1008 20 00	53,90	9,45 ⁽⁴⁾
1008 30 00	53,90	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	53,90	0,00
1101 00 00	64,72	183,43
1102 10 00	103,35	175,29
1103 11 10	106,02	310,17
1103 11 90	68,09	196,29

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6;vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juin 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	2,13
0712 90 19	0	0	0	2,13
1001 10 10	0	0,85	0,85	0,85
1001 10 90	0	0,85	0,85	0,85
1001 90 91	0	6,06	6,06	0,55
1001 90 99	0	6,06	6,06	0,55
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	2,13
1005 90 00	0	0	0	2,13
1007 00 90	0	0	0	0,60
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	8,48	8,48	0,77

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	10,79	10,79	0,98	0,98
1107 10 19	0	8,06	8,06	0,73	0,73
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1556/89 DE LA COMMISSION**du 5 juin 1989****relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 36 816 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n°s** (1) : 58/89 et 93/89.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : république du Cap-Vert.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Empresa Pública de Abastecimento (EMPA) :
 - Praia, CP 104 (tél. : 249 305 ; télex 54 EMPA CV),
 - Mindelo, CP 148 (tél. : 2369-2781 ; télégramme EMPA, S. Vicente).
5. **Lieu ou pays de destination** : république du Cap-Vert.
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (sous-positions 1006 30 94 100 ou 1006 30 96 100 de la nomenclature combinée).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale** : 3 750 tonnes (9 000 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 2 (A : 2 500 tonnes, Praia ; B : 1 250 tonnes, Mindelo).
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1.c)].

Inscriptions sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

A : « ACÇÃO N° 58/89 / ARROZ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DE CABO VERDE » ;

B : « ACÇÃO N° 93/89 / ARROZ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DE CABO VERDE ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : A : Praia ; B : Mindelo.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 4 au 15. 7. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 22. 7. 1989.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20. 6. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 27. 6. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 4 au 15. 7. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 22. 7. 1989.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 1. 6. 1989.

ANNEXE II

1. **Action n° (1)**: 78/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire (2)**: Euronaid, Rhijsgeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Viêt-nam.
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (sous-positions 1006 30 94 100 ou 1006 30 96 100 de la nomenclature combinée).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale**: 5 340 tonnes (12 816 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (4)**:
voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1.c].
Inscriptions sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
• ACTION No 78/89 / RICE / VIETNAM / OXFAM B / 90821 / VINH VIA HAIPHONG / GIFT OF
THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION •.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison (7)**: rendu port de d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15 au 31. 7. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 20. 6. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 4. 7. 1989, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 31. 7. 1989;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5)**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 1. 6. 1989.

ANNEXE III

1. **Actions n°** (1): 57/89, 59/89 et 60/89.
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : Tanzanie.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Mr J. Mwowo, Embassy of Tanzania, 363, avenue Louise, 1050 Brussels (tél. : 640 65 00 — télex 63616).
5. **Lieu ou pays de destination** : Tanzanie.
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (sous-positions 1006 30 94 100 ou 1006 30 96 100 de la nomenclature combinée).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale** : 6 250 tonnes (15 000 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 3 (A : 2 250 tonnes ; B : 2 000 tonnes ; C : 2 000 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. a)].
Inscriptions sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
A : « ACTION N° 57/89 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / DAR ES SALAAM » ;
B : « ACTION N° 59/89 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / DAR ES SALAAM » ;
A : « ACTION N° 60/89 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / DAR ES SALAAM » .
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Dar Es Salam.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 5 au 20. 7. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 15. 8. 1989.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20. 6. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 4. 7. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31. 7. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 31. 8. 1989.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 1. 6. 1989.

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87; de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (7) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (8) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (9) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat d'origine.

Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

M. De Keyzer and Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que, par communication du 1^{er} juin 1989, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 juin 1989, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 20 décembre 1989, à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein / Hambourg	24 319
Basse-Saxe / Brême	51 318
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	10 557
Rhénanie-Palatinat	6 422
Bavière	7 459

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 1557/89]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1558/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par sa communication du 1^{er} juin 1989, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par lui.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 200 000 tonnes de seigle panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 200 000 tonnes de seigle panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 juin 1989, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 20 décembre 1989, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(6) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hambourg	118 485
Basse-Saxe/Brême	69 781
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	10 713
Rhénanie-Palatinat	1 146

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 1558/89]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (*)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(*) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1559/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 1^{er} juin 1989, le Danemark a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par lui.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 juin 1989, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 20 décembre 1989, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 5

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	100 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CEE) n° 1559/89]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (!)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(!) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1560/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/89 ⁽⁴⁾, a introduit un régime de vente à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré ;considérant que, à partir du 1^{er} avril 1989, le prix d'intervention du beurre a été diminué par le règlement (CEE) n° 767/89 du Conseil ⁽⁵⁾, et que, à partir du 1^{er} mai 1989, il a été diminué par le règlement (CEE) n° 1112/89 du Conseil ⁽⁶⁾ ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les réductions de prix appliquées au beurre vendu par les organismes d'intervention dans le cadre de ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 est modifié comme suit :

- le montant de « 225 écus » est remplacé par celui de « 213 écus »,
- le montant de « 223 écus » est remplacé par celui de « 211 écus ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 31. 1. 1989, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1561/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3143/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/89⁽⁴⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; qu'il y a lieu, compte tenu du niveau des stocks de beurre, de modifier les dates qui figurent à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/89⁽⁶⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3143/85;

considérant que ces dates doivent être fixées en fonction des stocks disponibles et du programme de vente;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1609/88 est remplacé par le texte suivant:

« Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1^{er} avril 1987 ou entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1987. Toutefois, en ce qui concerne la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, le beurre doit être entré en stock avant le 1^{er} mai 1987 ou entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1987. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1562/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/89 de la Commission, du 19 mai 1989, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1989/90⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 54,59 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1989;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 8 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC 0805 30 10) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,05 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1563/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 918/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 106,26 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} au 10 juin 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les abricots originaires de Tunisie le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces abricots ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation d'abricots (code NC 0809 10 00) originaires de Tunisie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 43,53 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1564/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 918/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 106,26 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} au 10 juin 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces abricots ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 8 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation d'abricots (code NC 0809 10 00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 42,27 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1565/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1551/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,47 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,47 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,47 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,47 ⁽¹⁾
1701 91 00	36,26
1701 99 10	36,26
1701 99 90	36,26 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1566/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1454/89 de la Commission⁽⁷⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juin 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹¹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1454/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹¹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission
 Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1103 21 00	70,35	222,27	216,23
1104 19 10	70,35	222,27	216,23
1104 29 10 (*)	50,54	162,79	159,77
1104 29 30 (*)	60,19	195,23	192,21
1104 29 91	39,46	125,55	122,53
1104 30 10	32,84	96,14	90,10
1107 10 11	74,48	224,71	213,83
1107 10 19	58,40	170,65	159,77
1108 11 00	99,16	269,44	248,89
1109 00 00	324,26	633,86	452,52

(*) Code Taric : blé.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 mai 1989

modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux

(89/359/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, par la directive 77/93/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/572/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté des mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ; que la protection des végétaux contre ces organismes est absolument nécessaire pour accroître la productivité agricole, qui est l'un des objectifs de la politique agricole commune ;

considérant que les semences ne figurent pas parmi les végétaux, produits végétaux et autres objets, énumérés à l'annexe V de la directive 77/93/CEE, qui doivent être soumis à un examen phytosanitaire de la part du pays d'origine ou d'expédition pour l'introduction dans un État membre ;

considérant toutefois que doivent être arrêtées, au niveau communautaire, les mesures assurant le respect de la condition de l'examen officiel des semences afin de garantir qu'elles répondent aux exigences particulières en la matière énumérées à l'annexe IV partie A de la directive 77/93/CEE ;

considérant que, depuis l'adoption de la directive 77/93/CEE, des exigences spéciales concernant l'importation de certaines semences dans certains États membres ont été insérées dans ladite directive par une modification de l'annexe IV partie B ; que les États membres sont tenus, aux termes de l'article 6 paragraphe

2, d'arrêter des mesures de contrôle afin d'assurer le respect des exigences énoncées dans les annexes de la directive précitée ; que les mesures assurant le respect des exigences ayant trait à l'introduction de semences dans les États membres, énoncées dans la partie B, ainsi que celles énoncées dans la partie A de l'annexe IV doivent être arrêtées au niveau communautaire ;

considérant que la période spécifiée pour la détermination des mesures nécessaires au niveau communautaire n'a pas été suffisante et doit donc être prolongée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 7 paragraphe 3 de la directive 77/93/CEE :

— les termes « article 6 paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « article 6 paragraphe 2, dans la mesure où il s'agit de semences visées à l'annexe IV partie B, et article 6 paragraphe 3 »,

et

— la date du 31 décembre 1986 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

⁽¹⁾ JO n° C 254 du 30. 9. 1988, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 288.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 19. 11. 1988, p. 39.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 mai 1989

modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les régions administratives et l'abandon des examens sérologiques de dépistage de la brucellose pour certains types de porcs

(89/360/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/406/CEE ⁽³⁾, a décrit la partie du territoire d'un État membre définie comme région ;

considérant que, à la suite d'une modification dans le domaine des unités administratives, les Pays-Bas doivent avoir la possibilité d'utiliser cette unité dans le contexte des échanges intracommunautaires ;

considérant que, en raison du recul de la maladie, associé à des changements dans les structures de production, il convient de ne plus soumettre à une épreuve sérologique certains types de porcs entrant dans les échanges intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 2 point o) septième tiret, le mot « province » est remplacé par le mot « RVV-Kring » ;

- 2) à l'article 3 paragraphe 4, les mots « Lorsqu'il s'agit de porcs d'un poids supérieur à 25 kilogrammes » sont remplacés par les mots « Lorsqu'il s'agit de porcs reproducteurs âgés de plus de quatre mois » ;

- 3) à l'annexe F modèle III, la note 6 est remplacée par le texte suivant :

« ⁽⁶⁾ La séro-agglutination et la réaction de fixation du complément ne sont pratiquées que pour les porcs reproducteurs âgés de plus de quatre mois. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

C. ROMERO HERRERA

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 1.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 mai 1989

concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure

(89/361/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'élevage et la production d'animaux des espèces ovine et caprine tiennent une place importante dans l'agriculture de la Communauté ; qu'ils peuvent être une source de revenus pour une partie de la population agricole ;

considérant qu'il y a lieu d'encourager la production d'animaux des espèces ovine et caprine et que des résultats satisfaisants dans ce domaine dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'animaux de race pure ;

considérant qu'il existe des disparités en matière d'inscription dans les livres généalogiques ; que ces disparités constituent une entrave aux échanges intracommunautaires ; que la libéralisation totale des échanges suppose une harmonisation ultérieure, notamment en ce qui concerne les inscriptions dans les livres généalogiques ;

considérant que, en vue d'éliminer ces disparités et de contribuer ainsi à l'accroissement de la productivité de l'agriculture dans le secteur considéré, il convient de libérer les échanges intracommunautaires ;

considérant que les États membres doivent avoir la possibilité d'exiger la présentation de certificats établis conformément à une procédure communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les importations d'ovins et de caprins reproducteurs de race pure en provenance des pays tiers ne peuvent être effectuées à des conditions moins sévères que celles qui sont appliquées dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de prendre des mesures d'application dans certains domaines de caractère technique ; que, pour la mise en œuvre des mesures envisagées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les problèmes zootechniques pouvant se poser lors d'échanges intracom-

munautaires d'animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure et de leurs sperme, ovules et embryons.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires en la matière, les règles de police sanitaire relatives aux échanges intracommunautaires relèvent du droit national, dans le respect des règles générales du traité.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) ovins ou caprins reproducteurs de race pure : tout animal de l'espèce ovine ou caprine dont les parents et grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ;
- b) livre généalogique : tout livre, registre, fichier ou support informatique
 - qui est tenu soit par une organisation ou une association d'éleveurs agréée officiellement par l'État membre dans lequel cette organisation ou cette association d'éleveurs s'est constituée, soit par un service officiel de l'État membre en question et
 - dans lequel sont inscrits ou enregistrés les ovins ou caprins reproducteurs de race pure d'une race déterminée avec mention de leurs ascendants.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver pour des raisons zootechniques :

- les échanges intracommunautaires d'ovins et caprins reproducteurs de race pure ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons,
- l'agrément officiel des organisations ou associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques conformément à l'article 4.

2. Toutefois, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales conformes aux règles générales du traité jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions communautaires visées aux articles 4 et 6.

Article 4

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 8, fixe avant le 1^{er} janvier 1991 :

- les critères d'agrément des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques,

⁽¹⁾ JO n° C 348 du 23. 12. 1987, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 11. 4. 1988, p. 182.

⁽³⁾ JO n° C 80 du 28. 3. 1988, p. 35.

- les critères d'inscription et d'enregistrement dans les livres généalogiques,
- les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs ovins et caprins de race pure,
- les critères d'admission du reproducteur ou de la reproductrice à la reproduction et d'utilisation de leurs sperme, ovules et embryons.

Article 5

Les États membres informent la Commission et les autres États membres des agréments délivrés aux organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques et répondant aux critères à fixer conformément à l'article 4 premier tiret.

Article 6

Les États membres peuvent exiger que les ovins ou caprins reproducteurs de race pure ainsi que leur sperme, leurs ovules et embryons soient accompagnés, lors de leur commercialisation, d'un certificat zootechnique conforme à un modèle établi par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 7

Jusqu'à la mise en application d'une réglementation communautaire en la matière, les conditions zootechniques applicables aux importations d'ovins ou de caprins reproducteurs de race pure et de leurs sperme, ovules et

embryons en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 8

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité zootechnique permanent institué par la décision 77/505/CEE ⁽¹⁾ délibère conformément aux règles établies à l'article 11 de la directive 88/661/CEE ⁽²⁾.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 36.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1511/89 de la Commission, du 31 mai 1989, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 148 du 1^{er} juin 1989.)

Pages 38, 39, 40 et 41, l'intitulé de la deuxième colonne des annexes I, II, III, V et VII est à rectifier comme suit :

au lieu de : « Courant 6 (1) »,

lire : « Courant 6 ».
